N° 91

D É C R E T

PROLONGEMENT DE LA SUSPENSION OU DES MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou règlementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe ; et

ATTENDU QUE, le 31 octobre 2012, j'ai émis le décret n° 49 pour suspendre les dispositions des lois touchant l'enregistrement des véhicules; et

ATTENDU QUE, le 31 octobre 2012, j'ai émis le décret n° 50 pour, entre autres, suspendre certaines dispositions des lois afin de faciliter le rétablissement des infrastructures de transport; et

ATTENDU QUE, le 5 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 64 pour suspendre et modifier les dispositions des lois et réglementations touchant les soins de santé à domicile; et

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 65 pour suspendre et modifier les dispositions des lois et réglementations touchant le transport des élèves dans la ville de New York; et

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 67 pour suspendre et modifier les dispositions des lois et réglementations touchant le programme d'assistance nutritive supplémentaire (« SNAP »); et

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 69 pour suspendre et modifier les dispositions des lois et réglementations touchant le paiement des frais pour les copies de documents émis par l'État et pour repousser les dates d'expiration de certains documents émis par l'État; et

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 71 pour suspendre et modifier les dispositions des lois et réglementations touchant les services fournis aux individus souffrant de déficience intellectuelle, de maladie mentale et de problèmes d'alcool et de drogue; et

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 72 pour suspendre et modifier les dispositions de la Loi sur la santé concernant les clauses des Codes, Règles et Réglementations de New York (« NYCRR »); et

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 78 pour suspendre et modifier les dispositions des lois touchant au bien-être des enfants et des familles, aux services de garde, à la justice juvénile, aux jeunes en fugue ou sans-abri, aux services de protection de la jeunesse et aux soins résidentiels et non résidentiels pour les victimes de violence familiale; et

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 79 pour suspendre et modifier les dispositions touchant les contrats d'État et la réparation des installations d'État; et

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 81 pour, entre autres choses, poursuivre la suspension et la modification des clauses de la loi et des réglementations ordonnées par les décrets n° 64, 67, 71, 72, 78 et 79 jusqu'au 25 décembre 2012, par les décrets n° 49 et 50 jusqu'au 30 décembre 2012 et par le décret n° 65 jusqu'au 7 janvier 2013; et

ATTENDU QUE, le 4 décembre 2012, j'ai émis le décret n° 85 pour poursuivre la suspension de certaines dispositions de la loi et des réglementations ordonnée par le décret n° 69 jusqu'au 8 janvier 2013, et pour modifier les dispositions de la loi touchant aux frais de copies de certificats d'enseignement; et

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2012, j'ai émis le décret n° 87 pour, entre autres choses, poursuivre la suspension et la modification de certaines clauses de la loi et des réglementations ordonnées par les décrets n° 49, 50, 64, 65, 67, 71, 72, 78 et 79, tel que prolongé par le décret n° 81, pour poursuivre la suspension et la modification de certaines clauses de la loi et des réglementations ordonnées par le décret n° 69, tel que prolongé par le décret n° 85, et pour poursuivre la suspension d'une clause de la Loi sur l'éducation ordonnée par le décret n° 85; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriées, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours; et

ATTENDU QUE, les impôts fonciers pour l'année allant du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012 étaient dus le 10 janvier 2013 ou alentour dans le comté de Suffolk; et

ATTENDU QUE, la Section 925-a de la Loi sur les Impôts fonciers autorise le Gouverneur à étendre la période de paiement de ces impôts sans intérêts ni pénalités à la demande du représentant d'un comté, d'une ville, d'un village ou district scolaire concerné lors d'un état d'urgence pour catastrophe jusqu'à vingt-et-un jours à compter de la date limite à laquelle ces impôts sont recouvrables; et

ATTENDU QUE, en raison des interruptions en cours touchant l'urgence en cas de catastrophe, le comté de Suffolk a demandé une prolongation de la période de paiement sans intérêts ou pénalités des impôts fonciers dus sinon le 10 janvier 2013 ou alentour; et

ATTENDU QU'étant donné les difficultés pour joindre la population du comté de Suffolk, une telle extension est éminemment garantie ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Andrew M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que :

1. La suspension et la modification des clauses de la loi et des réglementations ordonnées par le décret n° 64, 67, 71, 72, 78 et 79, dans la mesure prolongée par les décrets n° 81 et 87, qui expirera le 24 janvier 2013, se poursuivront jusqu'au 23 février 2013, sauf de la manière suivante :

    a. La clause du décret n° 64 modifiant les articles 28-E et 36 de la Loi sur la santé publique, l'article 139 de la Loi sur l'éducation et toutes les réglementations associées pour permettre

aux agences de soins de santé à domicile n'étant pas autorisées à travailler dans l'État de New York d'offrir des services conformément à un contrat avec l'Agence fédérale de Gestion des Urgences (« FEMA »), ne sera pas prolongée :

b. Les clauses du décret n° 72, suspendant la sous-division (3) de la section 3332, la sous-division (1) de la section 3333 et la sous-division (3) de la section 3339 de la Loi sur la santé publique et toutes les réglementations associées concernant l'octroi de substances contrôlées par des praticiens et des pharmaciens titulaires de licence, et la sous-partie 58-1 du titre 10 des NYCRR concernant la capacité du commissaire de la Santé à émettre des permis provisionnels aux laboratoires et banques de sang en vue de procéder à des tests de catégories autorisées dans des établissements alternés ou de mener des tests de catégories autorisées non indiqués sur le permis du laboratoire, ne seront pas maintenues;

c. La clause du décret n° 78 suspendant la sous-division (2) de la section 390 de la Loi sur les services sociaux et les réglementations associées concernant la conformité du fournisseur avec les délais de soumission des documents de renouvellement de la demande ou la fin des activités exigée par les programmes de service de garde, sera maintenue, mais aucune autre clause du décret n° 78 ne le sera;

2. La suspension des clauses légales ordonnées par les décrets n° 49 et 50, tel que prolongée par les décrets n° 81 et 87, et qui expirera le 29 janvier 2013, sera maintenue jusqu'au 28 février 2013;

3. La suspension de la sous-division 2 de la section 3006 de la Loi sur l'éducation ordonnée par le décret n° 85, tel que prolongée par le décret n° 87, qui expirera le 2 février 2013, sera prolongée jusqu'au 3 mars 2013;

4. La suspension des clauses de la loi ordonnées par le décret n° 65, tel que prolongée par les décrets n° 81 et 87, qui expireront le 7 février 2013, sera prolongée jusqu'au le 9 mars 2013;

5. La suspension des clauses de la loi ordonnées par le décret n° 69, tel que prolongée par les décrets n° 85 et 87, qui expireront le 7 février 2013, sera prolongée jusqu'au le 9 mars 2013;

DE PLUS, en vertue de la l'autorité qui m'est investie par la section 925-a de la Loi sur la propriété foncière, je prolonge par la présente de manière rétroactive la période des impôts fonciers dus le 10 janvier 2013 on alentour sans intérêts ni pénalités dans le comté de Suffolk pour vingt et un jours à partir de la date finale à laquelle lesdits impôts sont actuellement dus.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'État dans la ville d'Albany le vingt-cinq janvier de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

French